Marque communautaire concernée: la marque figurative constituée des lettres «D» et «M» pour des produits de la classe 14 — demande de marque communautaire n^o 9 737 917

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante

Marque ou signe invoqué: la marque verbale communautaire «dm» enregistrée sous le n° 3 984 044 pour des produits de la classe 14

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du RMC

Recours introduit le 16 décembre 2013 — Zitro IP/OHMI — Gamepoint (SPIN BINGO)

(Affaire T-665/13)

(2014/C 61/22)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Zitro IP Sàrl. (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: A. Canela Giménez, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Gamepoint BV (La Haye, Pays-Bas)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) rendue le 14 octobre 2013 dans l'affaire R 1388/2012-4;
- condamner aux dépens la défenderesse ainsi que l'autre partie, si elle venait à intervenir au litige.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: marque figurative en couleurs comportant les éléments verbaux «SPIN BINGO», pour des produits et services des classes 9, 41 et 42 — demande de marque communautaire n° 9 545 658

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante

Marque ou signe invoqué: marque verbale «ZITRO SPIN BINGO», pour des produits et services des classes 9, 28 et 41 — marque communautaire n° 9 058 868

Décision de la division d'opposition: accueil partiel de l'opposition

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision attaquée et rejet de l'opposition

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement sur la marque communautaire

Recours introduit le 18 décembre 2013 — Gugler France/OHMI — Gugler (GUGLER)

(Affaire T-674/13)

(2014/C 61/23)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Gugler France SA (Besançon, France) (représentant: A. Grolée, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Alexander Gugler (Maxdorf, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) rendue le 16 octobre 2013 dans l'affaire R 356/2012-4;
- déclarer la nullité de la marque contestée; et
- condamner aux dépens la partie défenderesse, ainsi que l'autre partie, dans le cas où celle-ci interviendrait à la procédure.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque figurative «GUGLER» pour des produits et services des classes 6, 17, 19, 22, 37, 39 et 42 — marque communautaire n° 3 324 902

Titulaire de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: la partie requérante

Motivation de la demande en nullité: les motifs sont ceux prévus aux articles 52, paragraphe 1, sous b), et 53, paragraphe 1, sous c), lus en combinaison avec l'article 8, paragraphe 4, du règlement sur la marque communautaire

Décision de la division d'annulation: annulation de la marque communautaire contestée

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision attaquée et rejet de la demande en nullité

Moyens invoqués: violation des articles 52, paragraphe 1, sous b) et 53, paragraphe 1, sous c), du règlement sur la marque communautaire

Recours introduit le 20 décembre 2013 — Brammer/OHMI — Office Ernest T. Freylinger (EUROMARKER)

(Affaire T-683/13)

(2014/C 61/24)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Brammer GmbH (Vienne, Autriche) (représentant: R. Kornfeld, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Office Ernest T. Freylinger SA, Strassen, Luxembourg

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

dans la mesure où la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et

modèles) a également confirmé la décision du 4 juillet 2012 de la division d'opposition, en ce qu'elle a accueilli l'opposition également pour des prestations de service de la classe 38, ainsi que de la classe 42,

- constater que l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) a agi fautivement;
- annuler la décision du 8 octobre 2013 de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), dans l'affaire R 1653/2012-1;
- condamner l'office défendeur aux dépens de la procédure.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «EUROMAR-KER» pour des prestations de services des classes 38, 42 et 45 — enregistrement communautaire n° 9 852 849

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Office Ernest T. Freylinger S.A.

Marque ou signe invoqué: marque verbale «EURIMARK» pour des prestations de services des classes 35, 41, 42 et 45 — marque communautaire n° 5 850 111

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n^o 207/2009

Recours introduit le 24 décembre 2013 — TUI Deutschland/OHMI — Infinity Real Estate & Project Development (Sensimar)

(Affaire T-706/13)

(2014/C 61/25)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: TUI Deutschland GmbH (Hanovre, Allemagne) (représentant: D. von Schultz, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)